

Convention de formation

Entre

MasterGrid, société par action simplifiée au capital de 28 000 100,00 euros, dont le siège social est situé au 2 rue de la Neva 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 854 068 392 et représentée par M. Ludovic VALLON en sa qualité de Président, MasterGrid étant déclarée auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le n°**84380740338**.

Ci-après dénommée « MasterGrid », d'une part

Et **LIP Grenoble** ,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire », d'autre part

est conclue la convention de formation suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention est établie sur demande du Bénéficiaire. Elle est établie selon les textes en vigueur et en deux exemplaires signés par chacune des Parties.

Et porte sur l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation : Préparation au « PASS HTB » pour les interventions sur les chantiers RTE, ENEDIS & EDF – OPERATEURS

Objectifs :

A la fin de la formation , les stagiaires disposeront des connaissances nécessaires pour se déplacer et intervenir dans un poste HTB en toute sécurité :

- Connaître les dangers à proximité d'éléments sous tension.
- Être capable de procéder à une analyse des risques sur le terrain.



- Connaître les règles de prévention en vigueur et savoir les appliquer.
- Savoir vérifier et utiliser le matériel nécessaire à la prévention du risque électrique.
- Connaître et appliquer les procédures d'accès RTE.
- Avoir une attitude de promotion de la Culture Sécurité.
- Assurer la direction de travaux confiés à des opérateurs.

Catégorie d'action de développement des compétences (Article L6313-1 du code du travail) :

Action de formation

Durée de la formation : 0,5 jour - 4 Heures

Date	Horaire
04/05/2026	08:30 - 12:30

Dans l'hypothèse où la formation objet de la présente convention est sanctionnée par un examen final de certification, celui-ci sera corrigé par une personne autre que le formateur MasterGrid.

Pour les « stages de préparation à la certification européenne SF6 », à l'issue de l'examen de certification, sous un mois, un certificat nominatif sera délivré Conformément à l'article R.521-59 du code de l'environnement et au règlement (UE) n° 2024/573 de la Commission du 7 février 2024 établissant, conformément au règlement (UE) n° 2025/627 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion électrique.

Article 2. Effectif formé

L'effectif formé s'élève à 3 personne(s).

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus.

Les participants seront :

Prénom	Nom	Fonction
Abdelaziz	BENSADI	LIP INTERIM
Mahamadou	CISSE	LIP INTERIM
Souleymane	SIA	LIP INTERIM

Participants à la Session

Si des personnes à inscrire sont en situation de handicap, nous vous remercions de nous le signaler.



Afin de garantir un accueil attentif, veuillez nous préciser dans la liste ci-dessus la nature du handicap, ou, pour plus de discrétion, veuillez nous contacter à formation@mastergrid.com.

L'assiduité des participants sera vérifiée par le formateur MasterGrid au moyen de feuilles d'émargement signées de façon contradictoire.

Article 3. Conditions financières

Le prix de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

Intitulé	Qté	Prix unit. HT	TVA	Total HT	Total TTC
Coût pédagogique	3 unité(s)	190 €	20 %	570,00 €	684,00 €
Total :				570,00 €	684,00 €

Les Conditions Générales de fourniture de biens et services de MasterGrid s'appliquent et complètent la présente convention de formation. En cas de contradiction, les dispositions de la présente convention prévalent sur toutes autres conditions.

Article 4. Conditions générales de vente et de paiement

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, MasterGrid doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

L'indemnité forfaitaire n'est ainsi pas imputable sur l'obligation de participation du Bénéficiaire au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Cette indemnité est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée, entièrement ou partiellement, est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 5. Données personnelles



MasterGrid regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives au Bénéficiaire. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats et les opérations de marketing réalisées par MasterGrid.

Le Bénéficiaire dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant : (i) d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par MasterGrid de ces informations pour des opérations de marketing. Lorsque le Bénéficiaire exerce son droit d'opposition, MasterGrid prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection ; (ii) d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Article 6. Litiges

La présente convention est soumise au droit matériel français, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises. Tout litige relatif à la formation, l'exécution et la cessation des obligations contractuelles relatives à cette convention, à défaut de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal de Commerce de Grenoble.

- Les inscrits à cette formation disposent des prérequis précisés dans le programme joint à la présente convention.
- Les objectifs de cette formation, tels que précisés dans la fiche programme jointe, sont conformes aux besoins.

La signature de cette convention atteste la bonne prise en compte des points cités ci-dessus.

Fait à Grenoble le 20/04/2026,

Pour le Bénéficiaire

LIP INTERIM

Pour MasterGrid

Emmanuel POMMIER
Responsable du centre de formation

